

Alliance Nationale

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ALLIANCE NATIONALE"

Vincit Concordia Fratrum

Vol. XVI, No. VI

Montréal, Juin 1910.

cts par an

L'Alliance Nationale

LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ALLIANCE NATIONALE"

A MONTREAL, 17 Avenue Viger, B. P. Boite 2172
Téléphone Bell Est. 3017-3018

OFFICIERS GENERAUX

M. G. Mgr P. BRUCHESI, Président Honoraire
M. Chan. G. GAUTHIER, Aumonier

Bureau Exécutif
Arène Lavallée C.R., Président Général
Constant, Anc. Prés. Général
G. H. Béique M.D., 1er V.-Prés. Gén.
C. Laberge I.C., 2em V.-Prés. Gén.
J. D. Papineau, Secrétaire Général
A. St.-Cy, Trésorier Général
Théo. Cypihot M.D., Médecin en Chef
H. Godin, Aviseur Légal
Ernest Brossard, Directeur
W. Michaud, Directeur
L. O. Dausay N.P., Directeur
Fauteux, Directeur

Département d'Organisation et d'Inspection
Duquette, Inspecteur en Chef
Manseau, Inspecteur
H. Vaillancourt, Organisateur

Placements
A. ST-CYR, TRÉSORIER GÉNÉRAL
HEURES DU BUREAU: 11 1/2 A.M. A 12 1/2 P.M.
Percepteur (Art. 192)
M. JODOIN, 57, AVENUE VIGER
MONTREAL

ARRETE DU BUREAU EXECUTIF SESSION 1910. — CONSEIL GENERAL.

J'ai l'honneur de donner avis à qui de droit que le Bureau Exécutif, à son assemblée du 7 juin 1910, a pris l'arrêté suivant:

"Le Conseil Général est convoqué en session régulière, pour lundi, le 22 août 1910, en la cité de Montréal, à neuf heures de l'avant-midi, à la salle Nazareth, au No 23, rue Sainte."

En foi de quoi j'ai signé,

L. J. D. PAPINEAU,
Secrétaire Général.

Montréal, 18 juin 1910.

NOUVEAU CERCLE

Cercle Laporte No. 332.—Institué à Montréal, le 1er mai 1910, organisé par M. Dalbé Viau, architecte et installé par le Dr T. Cypihot, Md. C. assisté par E. Brossard, directeur, et C. Duquette, C.

OFFICIERS: — Chapelain, M. E. Chagnon, Abs. P. G., A. Poitras, Président, Raoul Aulais, Vice-P., Geo. Cholette, Sec.-A., E. C. U. Gossière, Sec.-Fin., G. H. Martineau, M.D., Ad-Ex., G. H. Martineau, M.D., Trés., G. H. Martineau, M.D., Comm.-O., P. Lalumière, In-od., Ald. Bourbonnais.

ALLIANCE NATIONALE CONSEIL GENERAL

SESSION 1910

Projets d'amendements aux Statuts qui seront soumis par le Bureau Exécutif à la prochaine session du Conseil Général.

PROJET No. 1 DISTINCTION DES MEMBRES

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:
ART. 5.—En substituant au premier paragraphe, le suivant: "Les membres participants se divisent en membres participants agrégés, sous la juridiction des cercles, en membres participants affiliés aux bureaux de perception et en membres détachés. Ces derniers relèvent directement du Bureau Exécutif."

ADMISSION DES MEMBRES DETACHES.

En retranchant tout le texte de la section 3 du chapitre 3 du titre Ier et en le remplaçant par les deux articles suivants:
ART. 21.—Four être admis membre détaché, il faut remplir les conditions suivantes:
1.—En faire la demande aux termes de la carte de présentation, formule No 1;
2.—Etre recommandé par un membre du Bureau Exécutif, l'inspecteur en chef, un organisateur ou un recruteur régulièrement nommé par la société;
3.—Verser, à titre de dépôt, son droit d'entrée, d'après les taux déterminés par l'article 176. Au cas de refus du candidat, ce dépôt lui est remboursé;
4.—Souscrire une demande d'admission, aux termes de la formule No 1A;
5.—Subir l'examen médical, d'après la formule No 2, devant le médecin-examineur autorisé par le Président Général ou l'inspecteur en chef, amené fixé par l'article 176.

ART. 22.—L'admission d'un membre détaché date du jour de l'émission de son certificat de participation, sous la réserve toutefois du droit de veto établi par l'article 177.
ART. 23, 24, 25, 26.—En abrogeant ces articles.
ART. 249.—1. En remplaçant les trois premiers lignes du sous-paragraphe (a) du paragraphe 1, par ce qui suit: "Les membres participants agrégés à un cercle, n'ayant pas de caisse locale des malades ou affiliés à un bureau de perception et les membres détachés, s'ils en".
2.—En intercalant ce qui suit après le mot "malades" à la 5ème ligne du sous-paragraphe (b) du paragraphe 1: "ou inscrits comme membres détachés."

PROJET No. 2 ADMISSION DANS LA SOCIÉTÉ DES MEMBRES AGES DE 16 ANS ET EMISSION DE CERTIFICATS DE \$250.00.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:
ART. 7.—En remplaçant à la première ligne du paragraphe 2, le nombre "18" par le nombre "16".
ART. 180.—En intercalant dans le tableau de cet article:
1.—Entre le mot "ans" et les chiffres "18", dans la 1ère colonne, les chiffres "16 et 17";
2.—Dans la 2ème colonne, deux fois les chiffres "55" entre le signe de piastre et les chiffres "65";
3.—Dans la 3ème colonne, deux fois les chiffres "\$1.10" entre le signe de piastre et les chiffres "\$1.10";
4.—Dans la 4ème colonne, deux fois les chiffres "\$2.20" entre le signe de piastre et les chiffres "\$2.20";
5.—Dans la 5ème colonne, deux fois les chiffres "\$3.30" entre le signe de piastre et les chiffres "\$3.30";
6.—Entre la 1ère et le 2ème colonne de ce tableau une colonne intitulée "\$250." et l'échelle de taux de contributions suivante:

PROJET No. 3

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:
(a) En remplaçant la Section 1 du chapitre 11 du titre troisième par la suivante, précédée du titre principal qui suit:
MUTATION DES MEMBRES.
SECTION I.
EMISSION DES LETTRES DE SORTIE.
ART. 112.—Un membre qui désire changer de juridiction, c'est-à-dire être détaché de son cercle ou de son bureau de perception, pour être agrégé à un cercle ou affilié à un bureau de perception, autre que celui auquel il appartient, ou inscrit comme membre détaché, ou encore renoncer à son inscription de membre détaché pour être agrégé à un cercle ou affilié à un bureau de perception, doit préalablement obtenir une lettre de sortie, et pour cela il lui faut:
1.—En faire la demande (a) s'il est membre d'un cercle, au Secrétaire-archiviste, qui est tenu d'accorder cette lettre si ce membre remplit ou a rempli les deux conditions énumérées plus bas; (b) s'il est affilié à un bureau de perception ou membre détaché, cette demande doit être faite au Président Général;
2.—Etre en règle avec la Société et ne pas être sous le coup d'une accusation;
3.—Avoir acquitté auparavant toutes les charges portées au débit de son compte.
ART. 113.—Une lettre de sortie est en vigueur pendant les 45 jours qui suivent la date de son émission. Le membre à qui une lettre de sortie a été délivrée appartient à l'ancienne juridiction, tant que sa lettre de sortie et la demande qui l'accompagne n'ont pas été régulièrement acceptées par un autre cercle ou par le Président Général, selon le cas.
Le défaut de faire usage d'une lettre de sortie dans les 45 jours qui suivent la date de son émission entraîne sa nullité, et le membre en faveur de qui elle est faite, doit la remettre sans tarder à l'officier qui l'a émise.
(b) En remplaçant la Section 11 du même chapitre par la suivante:
SECTION I.
EFFETS DE LA LETTRE DE SORTIE
ART. 114.—Un membre pour d'une lettre de sortie en vigueur peut être affilié à un cercle, agrégé à un bureau de perception ou inscrit comme membre détaché.

Age	Taux	Age	Taux	Age	Taux	Age	Taux	Age	Taux
16	30	24	35	32	40	40	60	48	90
17	30	25	35	33	45	41	60	49	95
18	30	26	35	34	45	42	65	50	1.00
19	30	27	35	35	45	43	65	51	1.05
20	30	28	35	36	50	44	70	52	1.15
21	30	29	40	37	55	45	75	53	1.20
22	35	29	40	38	55	46	80	54	1.35
23	35	31	40	39	55	47	85		

RE TAUX CERTIFICAT AU DECES (VIE ENTIERE).

ART. 180B.—En intercalant dans le tableau de cet article:
1.—Entre le mot "ans" et les chiffres "18", dans la 1ère colonne, les chiffres "16 et 17";
2.—Dans la 2ème colonne, deux fois les chiffres "45" entre le signe de piastre et les chiffres "45";
3.—Dans la 3ème colonne, deux fois les chiffres "90" entre le signe de piastre et les chiffres "90";
4.—Dans la 4ème colonne, deux fois les chiffres "\$1.80" entre le signe de piastre et les chiffres "\$1.80";
5.—Dans la 5ème colonne, deux fois les chiffres "\$2.75" entre le signe de piastre et les chiffres "\$2.75";
6.—Intercaler entre la première et la deuxième colonne de ce tableau une colonne intitulée "\$250." et l'échelle de taux de contributions suivante:

Age	Taux	Age	Taux	Age	Taux	Age	Taux	Age	Taux
16	25	24	30	32	35	40	50	48	65
17	25	25	30	33	40	41	50	49	70
18	25	26	30	34	40	42	55	50	75
19	25	27	30	35	40	43	55	51	75
20	25	28	30	36	40	44	55	52	80
21	25	29	35	37	45	45	60	53	85
22	25	30	35	38	45	46	60	54	90
23	30	31	35	39	45	47	65		

ART. 181.—En intercalant les chiffres suivants en tête du tableau des taux: "16, 35c; 17, 35c."
ART. 269.—En ajoutant "\$250." dans la dernière ligne du 2ème paragraphe avant les chiffres "\$500."

Dechamps Bar Alph 114
Soudes-Moettes 114
Rue St Denis